

## ARRETE N° 122/R/26 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SNC LIDL

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**Vu** le code général des collectivités territoriales articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 112-3, R 122-5 à R 122-21 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'autorisation de travaux AT n° 0341162600003 délivrée en date du 29/04/2026 ;

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 28 mai 2026 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'attestation du Bureau Veritas en date du 28/05/2026 constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables prescrites ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'établissement dénommé « LIDL », sis 2 rue Nicolas Appert à Grabels (34790), classé en type M de la 2e catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter du **29 mai 2026**.

**Article 2 :** Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite du 26/05/2026 avant ouverture devront être réalisées.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de déplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Signature

Cachet



**Article 5 :** Les changements de direction de l'établissement et de RUS devront également être signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'à la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :  
Madame la Préfète de l'Hérault,  
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
Monsieur le Directeur départemental des services incendies et de secours,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à GRABELS, le jeudi 28 mai 2026.

Le Maire,  
Pascal HEYMES



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

